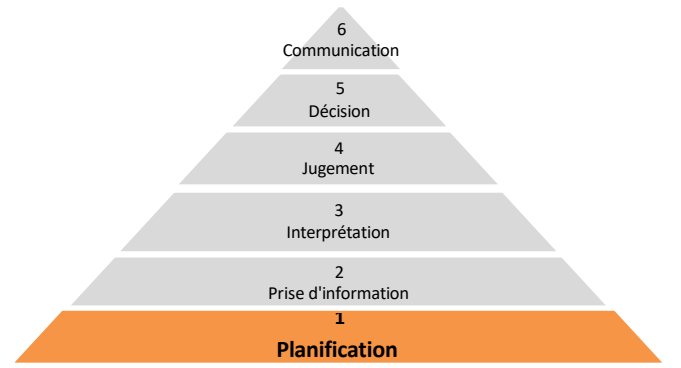




NORMES ET MODALITES D'ÉVALUATION



La planification

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 19 et 96.15.
2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire (PFEQ).
4. Progression des apprentissages et Cadre d'évaluation.
5. Politique d'évaluation des apprentissages.
6. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* » Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires.
7. Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, Édition 2015.
8. Convention collective des enseignants.

Champ d'application

Le présent document établit les normes et modalités sur la planification de l'évaluation des apprentissages au secondaire. Il concerne l'équipe-école et régit les pratiques d'évaluation dans un esprit d'équité, de respect, de rigueur et de transparence.

Date d'entrée en vigueur

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du 24 août 2017 et ont été modifiées en février 2025.

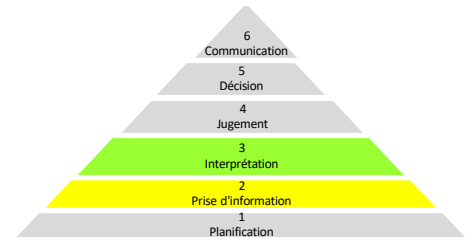
NORMES	MODALITÉS SDC	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>La planification de l'apprentissage et de l'évaluation doit être une responsabilité partagée entre tous les intervenants de l'école.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les enseignants de chacune des disciplines s'assurent de la cohérence et de la continuité dans la planification de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences de la première à la cinquième secondaire (PFEQ et Progression des apprentissages). ▪ L'équipe-école détermine à quels enseignants incombera la responsabilité de consigner des observations sur les compétences suivantes : exercer son jugement, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe.¹ ▪ La direction de l'école détermine les modalités de diffusion de cette planification et en informe les parents. 	<p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LIP, articles 235, 461.1, 96,15, 19 - Instruction annuelle 2014-2015, disposition 24 - PFEQ, p. 13, 14, 17 - Convention collective 8-2.01 - Régime pédagogique article 20
<p>Norme 2</p> <p>Le Programme de formation de l'école québécoise, la Progression des apprentissages et le Cadre d'évaluation constituent les références pour établir la planification globale des apprentissages et de l'évaluation.</p> <p>Les équipes-cycles et disciplinaires, dans le cadre de la planification globale, conviennent des éléments sur lesquels s'appuieront le résultat disciplinaire et l'évaluation de la ou des autres compétences.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La planification globale établit par les équipes d'enseignants disciplinaires, comporte : <ul style="list-style-type: none"> - les connaissances; - les compétences disciplinaires; - les critères d'évaluation (acquisition et mobilisation des connaissances) ciblés pour chacune des étapes; - les attentes liées au programme pour chacune des étapes; - les moments où les situations d'évaluation (SÉ) seront administrées de façon commune (gels de cours); - les outils d'évaluations utilisées. ▪ La planification globale établie par l'équipe disciplinaire fait explicitement référence aux attentes de fin de cycle ou d'année (au 2^e cycle) et au Cadre d'évaluation des apprentissages. ▪ La planification globale dans la discipline tient compte des exigences croissantes des situations d'apprentissage et d'évaluation dans le 1^{er} cycle puis dans le 2^e cycle, et du niveau de soutien accordé à l'élève. ▪ Périodiquement, l'équipe disciplinaire de chaque niveau se rencontre pour faire le suivi de la planification globale de l'évaluation : des rencontres en département sont prévues et organisées annuellement. ▪ Les enseignants précisent : <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de traces à recueillir (le nombre de traces dit suffisant est déterminé en département), - leur pertinence, - la valeur (pondération), - les moments dans l'année où elles devraient être recueillies afin que l'ensemble des critères d'évaluation ait été considéré. 	

¹ Une modalité d'application progressive permet de refaire des commentaires que sur l'une ou l'autre de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.

NORMES	MODALITÉS SDC	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 3</p> <p>Les équipes disciplinaires, dans le cadre de la planification globale, se dotent d'outils d'évaluation qui serviront d'assises à la planification détaillée.</p>	<p>Modalité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant élabore, en concertation avec l'équipe disciplinaire, les outils d'évaluation, dont les grilles d'évaluation, qui seront utilisés pour porter un jugement en conformité avec le Cadre d'évaluation de sa discipline. 	
<p>Norme 4</p> <p>L'enseignant tient compte des besoins, capacités et intérêts des élèves qui lui sont confiés.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant considère, dans ses interventions, le dernier bilan des apprentissages de ses élèves et leur plan d'intervention s'il y a lieu. ▪ Au besoin, l'enseignant prévoit, au début du cycle ou de l'année, une activité qui permet de vérifier les acquis de ses élèves. ▪ Au besoin, l'enseignant organise des activités de remédiation² et d'enrichissement en collaboration avec d'autres enseignants ou le personnel des services complémentaires. 	

² La définition donnée par le *Grand dictionnaire terminologique* est la suivante : « Action d'apporter ou de proposer une solution, un remède, à une difficulté, une situation insatisfaisante, ou pour mettre fin à une tension, une crise, une erreur. »

NORMES	MODALITÉS SDC	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 5</p> <p>Le plan d'intervention de l'élève contient des indications quant à l'obligation de recourir à des adaptations ou modifications en évaluation afin de garantir la continuité dans les interventions.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, précise les adaptations et modifications concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc. ▪ L'enseignant prend en considération les critères relatifs au programme Intégration sociale et linguistique pour les élèves allophones en fonction des valeurs relatives au soutien à l'apprentissage du français (valeurs SAF) <ul style="list-style-type: none"> 11 : Soutien linguistique d'appoint en français 22 : Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe ordinaire 32 : Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe ordinaire, élève en situation de grand retard scolaire ▪ La direction de l'école, en collaboration avec l'équipe-école, détermine le rôle de chacun dans : l'analyse des besoins de l'élève, la mise en place de mesures d'adaptation et, l'élaboration du plan d'intervention. ▪ Les informations sont transmises à tous les intervenants et ces derniers ont la responsabilité d'appliquer les mesures inscrites au plan d'intervention. Des études de cas et un partage de pratiques en département facilite cette application. 	



2-3 La prise d'information et l'interprétation

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique (LIP).
2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire, Progression des apprentissages, Cadre d'évaluation.
4. Politique d'évaluation des apprentissages.
5. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* » Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, partie II, volet 2.
6. Convention collective des enseignants.

Champ d'application

Le présent document établit les normes et modalités sur la prise d'information, la consignation et l'interprétation pour l'évaluation des apprentissages au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

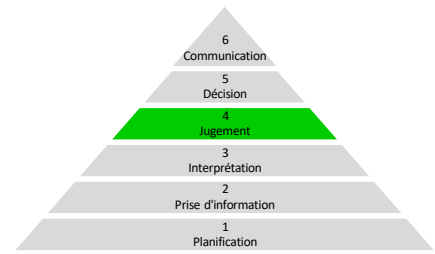
Date d'entrée en vigueur

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du 24 août 2017.

NORMES	MODALITÉS SDC	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>La responsabilité première de la prise d'information, de la consignation et de l'interprétation est du ressort de l'enseignant.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant présente à l'élève les critères d'évaluation des compétences et les éléments observables qui seront considérés au moment de l'interprétation. ▪ L'enseignant informe les élèves de l'intention pédagogique, des exigences³ associées aux situations d'apprentissage et d'évaluation. 	<p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention collective : 8 – 2.01 - LIP 19 ; 235 - Régime pédagogique : 30,1 - Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles p. 87
<p>Norme 2</p> <p>L'enseignant doit recueillir, consigner et prendre en compte des données variées, pertinentes au regard des compétences qui font l'objet d'une évaluation et dans le respect du PFEQ, de la Progression des apprentissages et du Cadre d'évaluation.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant détermine les outils qu'il utilisera selon l'intention d'évaluation qu'il poursuit (<i>aide à l'apprentissage ou acquisition de connaissances ou reconnaissance des compétences</i>). ▪ En aide à l'apprentissage, l'enseignant recourt le plus souvent possible à des formules descriptives à partir des critères d'évaluation dans ses rétroactions. ▪ En acquisition de connaissances et en <i>reconnaissance des compétences</i>, l'enseignant devra consigner des informations pour chaque compétence évaluée. ▪ Le nombre de traces dit suffisant est déterminé en département. 	
<p>Norme 3</p> <p>L'enseignant doit réaliser la prise d'information, la consignation et l'interprétation en cours d'apprentissage et en contexte d'évaluation.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe. ▪ Les observations qui donneront lieu à une consignation n'ont pas à être réalisées pour tous les élèves en même temps. 	

³ Le terme *exigence* réfère au type et au nombre de ressources à mobiliser de même que la façon de le faire, au soutien apporté par l'enseignant dans la réalisation de la tâche et des critères d'évaluation.

NORMES	MODALITÉS SDC	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 4</p> <p>L'enseignant doit prendre en compte les besoins de ses élèves en recourant à des moyens variés lors de chacune des étapes du processus d'évaluation.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant note le soutien particulier apporté à l'élève durant la réalisation de la tâche. ▪ L'enseignant qui a recours à des adaptations ou des modifications des tâches ou des critères d'évaluation, conformément au plan d'intervention de l'élève, en conserve des traces qu'il devra considérer à l'étape du jugement. 	
<p>Norme 5</p> <p>L'enseignant doit conserver les données consignées:-</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les données consignées doivent être conservées à l'école dans un endroit accessible pour une durée d'un an. 	



4- Le jugement

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 9, 19 (1^o et 2^o), 22 (1^o et 7^o) et 96.15.
2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, articles 28, 30 et 30.1.
3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire premier cycle (PFEQ), p. 13.
4. Progression des apprentissages, Cadre d'évaluation.
5. Politique d'évaluation des apprentissages, p. 9 à 11
6. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* » Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires.

Champs d'application

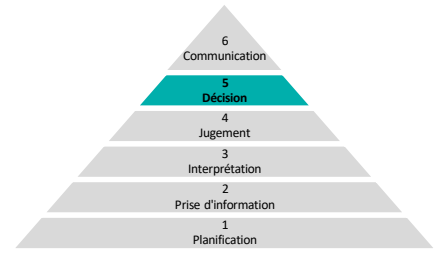
Le présent document établit les normes et modalités sur le jugement de l'évaluation des apprentissages au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

Date d'entrée en vigueur

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du 24 août 2017.

Définition : « Le jugement consiste à faire une analyse et une synthèse des données recueillies sur les apprentissages de l'élève. Il conduit à situer ces apprentissages par rapport aux exigences fixées à différents moments de la formation ».

NORMES	MODALITÉS SDC	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>L'état de l'acquisition des connaissances et le développement des compétences disciplinaires doivent constituer l'objet du jugement.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le jugement doit porter sur des activités de maîtrise des connaissances et sur le développement des compétences du PFEQ. ▪ La non-remise des travaux ou le refus de réaliser les tâches peut empêcher l'enseignant de porter un jugement et entraîner une note de zéro si le travail n'est toujours pas remis après une communication avec le parent. 	<p>Références :</p> <p>11, p. 4-5-6 / Référence : norme 4 du chapitre de la planification / 5, p. 9 à 11</p> <p>12, partie II volet 2, p. 22 / 6, p. 61 / 2, article 30 et 30.1</p>
<p>Norme 2</p> <p>Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut échanger sur la situation de certains élèves avec les membres de son équipe concernée. 	
<p>Norme 3</p> <p>L'enseignant s'assure que la rigueur, la transparence et la cohérence sont présentes et respectées dans le jugement qu'il exerce.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant, préalablement au jugement, établit l'intention d'apprentissage, cerne les aspects de l'apprentissage qu'il souhaite vérifier et choisit les méthodes et les outils appropriés. ▪ L'enseignant appuie son jugement sur des données recueillies. 	



5-La décision-action

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 19, 22 et 96.15.
2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, article 2, 3, 4, 28.
3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire (PFEQ).
4. Progression des apprentissages et Cadre d'évaluation.
5. Politique d'évaluation des apprentissages, p. 9, 34-35.
6. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* » Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, Partie II, volet 2, p. 24 à 26.
7. Guide de gestion de la sanction des études.

Champs d'application

Le présent document établit les normes et modalités sur la décision-action dans le processus d'évaluation des apprentissages au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

Date d'entrée en vigueur

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du 24 août 2017.

Remarque

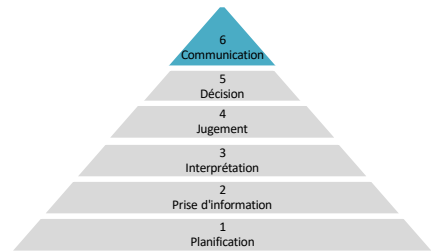
La décision-action vise à assurer la réussite de l'élève grâce à la mise en place de mesures qui répondent à ses besoins. Elle a une nature différente selon le contexte de l'évaluation. En cours d'apprentissage, elle a une portée pédagogique et vise à réguler les apprentissages alors qu'au bilan, la décision-action a une portée administrative et oriente le cheminement scolaire de l'élève.

5, p. 34

NORMES	MODALITÉS CS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>Selon le moment où elle s'applique, la décision-action est une responsabilité partagée par l'enseignant, l'élève, les intervenants dont la collaboration est jugée pertinente et la direction de l'école.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cours d'apprentissage, l'enseignant soutient l'élève afin qu'il développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages. ▪ En aide à l'apprentissage, l'enseignant intervient dans la phase de régulation en ajustant ses interventions de façon à assurer la progression des apprentissages. ▪ L'enseignant, en collaboration avec les professionnels, les intervenants concernés et la direction, met en place et recommande des mesures de remédiation⁴ ou d'enrichissement au moment opportun. ▪ La décision du classement revient à la direction, après consultation des intervenants concernés. ▪ Pour les élèves allophones, la décision de classement repose sur la cote obtenue par l'élève ainsi que sur son âge, son degré de maturité et son adaptation socio scolaire. Le moment de l'année scolaire pendant lequel l'évaluation a lieu influe également sur la décision concernant le cheminement de l'élève. 	<p>LIP, articles 9 à 12</p>
<p>Norme 2</p> <p>Des actions pédagogiques différenciées doivent être mises en œuvre pour remédier aux difficultés des élèves, soutenir et enrichir la progression des apprentissages.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les décisions-actions à prendre en cours d'apprentissage concernent le développement des compétences disciplinaires. ▪ L'enseignant fournit régulièrement à l'élève la rétroaction nécessaire afin qu'il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages. ▪ Des mesures d'appui sont mises en place au moment où l'élève éprouve des difficultés. ▪ En juin, les décisions de classement s'appuient sur le bulletin faisant état de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences disciplinaires. ▪ Au terme d'un cours d'été ou d'une épreuve de reprise, une nouvelle décision est prise, selon ce qui apparaît le plus profitable à la poursuite des apprentissages. 	
<p>Norme 3</p> <p>En raison d'une absence à une situation d'évaluation, l'élève a le droit à la reprise selon les modalités déterminées dans l'école.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'école informe les parents des moments d'évaluations prévus dans le calendrier scolaire : gels de cours et session d'exams. L'école met en place un système de reprise d'évaluations. 	

⁴ Exemples de mesures de remédiation : stratégies d'enseignement diversifiées, récupération, groupes de besoin, ateliers à thème spécifique, interventions de l'enseignant ressource, interventions de l'orthopédagogue, cours d'été, etc. Les mesures de remédiation peuvent être individuelles ou collectives.

NORMES	MODALITÉS CS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 4</p> <p>Les parents ou l'élève peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique par un ou des membres du personnel de l'école.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La demande est acheminée <u>par écrit</u> à la direction de l'école en invoquant le motif et l'objet de la demande, dans les <u>10 jours ouvrables</u> suivant la communication du résultat à l'élève par l'établissement concerné via le dernier bulletin de l'année. ▪ Sur réception d'une demande, la direction avise l'enseignant concerné. Ce dernier, ou l'enseignant désigné par la direction, analyse le dossier de l'élève dans un délai de 30 jours. À ce moment, seuls les travaux de la 3^e étape sont analysés. La direction communique par la suite le résultat aux parents et à l'élève concerné. ▪ Au besoin, un comité ad hoc est formé pour analyser le dossier. Celui-ci émet des recommandations à la direction qui prend une décision et informe les parents et l'élève. ▪ Si le résultat est revu à la hausse à la suite de la correction, il est consigné au dossier de l'élève en cause. La décision sans appel appartient à la direction. ▪ En cas d'insatisfaction, l'élève peut communiquer avec le centre de services scolaire. 	
<p>Norme 5</p> <p>C'est dans le cadre d'un plan d'intervention que doivent être prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que les décisions portant sur les mesures d'adaptation à lui offrir pour favoriser sa progression.</p>	<p>Modalité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le plan d'intervention se réalise en concertation avec la direction, les intervenants, les parents et l'élève. 	



6- La communication

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique, article 96.15, 89.1
2. Régime pédagogique (RP), article 29, 30, 30.1, 30.3
3. Politique d'évaluation des apprentissages (PEA), p.46 à 48 et p.34 à 36.
4. Programme de formation de l'école québécoise au secondaire (PFEQ), p.13 et 14.
5. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* », Guide à l'Intention des écoles et des commissions scolaires.
6. Instruction annuelle

Champ d'application

Le présent document établit les normes et modalités sur les communications aux parents au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

Date d'entrée en vigueur

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du 24 août 2017.

NORMES	MODALITÉS SDC	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>L'école utilise le bulletin unique pour renseigner les parents du cheminement scolaire de leur enfant.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'information transmise sur le cheminement scolaire d'un élève doit reposer sur des traces suffisantes, pertinentes et variées. <p><i>Note : Depuis 2014-2015, une modalité d'application progressive du bulletin permet aux matières du 1^{er} cycle et de la 3^e secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 heures ou moins de ne pas inscrire un résultat disciplinaire au bulletin de la première étape ou à celui de la 2^e étape. Cette modalité d'application ainsi que les matières concernées doivent être déterminées au début de l'année.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires sont exprimés en pourcentage. ▪ Les résultats s'appuient sur le Cadre d'évaluation des apprentissages afférents au Programme de formation de l'école québécoise. ▪ Les bulletins sont transmis à la fin de chacune des trois étapes au plus tard : <ul style="list-style-type: none"> - le 20 novembre - le 15 mars - le 10 juillet ▪ Au 1^{er} bulletin (20 novembre) et 2^e bulletin (15 mars), les enseignants inscrivent au minimum un commentaire. ▪ Des commentaires sur l'état du développement d'une compétence sont faits deux fois dans l'année. La section 3 du bulletin unique doit comporter à la première et à la troisième étape des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe.⁵ La liste des commentaires à utiliser dans le bulletin pour ces compétences est établie par l'équipe-école. <p><i>Note : Depuis l'année 2014-2015, une modalité d'application progressive permet de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée le plus appropriée. (Se référer à l'Instruction annuelle)</i></p>	<p>Références :</p> <p>Régime pédagogique article 29.1 Article 30.1 et 30.4 PFEQ Article 30.2 Instruction annuelle 2014-2015 Régime pédagogique article 29 Régime pédagogique article 29,2 LIP, article 19</p>
<p>Norme 2</p> <p>L'école transmet aux parents une communication autre que le bulletin.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La première communication est transmise aux parents au plus tard le 15 octobre. Elle doit les renseigner sur l'apprentissage et le comportement de leur enfant.⁶ ▪ L'équipe-école doit convenir du contenu et de la forme que prendra cette communication. 	

⁵ Référence : Instruction annuelle 2014-2015

⁶ Régime pédagogique

NORMES	MODALITÉS SDC	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 3</p> <p>Des renseignements sont fournis aux parents au moins une fois par mois.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'équipe-école détermine qui est responsable de communiquer au moins une fois par mois avec les parents des élèves dans les cas où : <ul style="list-style-type: none"> - ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études; - ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; - ces renseignements sont prévus dans le plan d'intervention de l'élève. ▪ Il est de la responsabilité des parents de consulter le portail Mozaïk parent de leur enfant. À leur demande, l'école fournit l'information aux parents qui n'y ont pas accès. 	
<p>Norme 4</p> <p>Les enseignants d'une discipline doivent convenir du nombre de jugements à communiquer sur chaque compétence disciplinaire.</p>	<p>Modalité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les connaissances et les compétences doivent faire l'objet d'évaluations constantes et périodiques afin que l'enseignant puisse mesurer l'atteinte des objectifs en se basant sur les progrès réalisés. Chaque compétence devrait donc faire l'objet d'un minimum de deux jugements par année afin d'assurer un portrait juste de la progression des élèves. 	
<p>Norme 5</p> <p>Au début de l'année scolaire, l'équipe-cycle doit transmettre des informations aux parents et à l'élève au regard des programmes et de leur finalité.</p>	<p>Modalité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La direction de l'école remet aux parents, en début d'année : <ul style="list-style-type: none"> - La planification sommaire des apprentissages et des évaluations prévues pour l'année en cours ; - La nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières (calendrier des gels de cours et sessions d'épreuves) ; - La pondération des compétences pour chaque discipline; ▪ Un document commun est utilisé afin d'assurer une certaine uniformité. Celui-ci regroupe les informations par niveau. ▪ Ces documents sont déposés sur le site Internet de l'école. 	

NORMES	MODALITÉS SDC	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 6</p> <p>Le bulletin doit faire état des apprentissages réalisés par l'élève en grande difficulté au regard des exigences du programme dans lequel il est inscrit.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour l'élève qui présente un retard important dans ses apprentissages nécessitant des modifications au programme, les communications doivent en faire clairement état. Un code de cours distinct est utilisé. ▪ Les communications devront mentionner les modifications à l'évaluation, tel qu'établi dans le cadre du Plan d'intervention de l'élève. Les codes de cours se terminant par 100 doivent être utilisés lorsque les exigences du PFEQ pour les élèves sont modifiées Info/Sanction 12-13-022. ▪ La progression propre à l'élève doit se retrouver dans les commentaires qui accompagnent les jugements portés sur les compétences. <p><i>Note : Les aspects de la moyenne de groupe, la pondération des étapes, l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation et d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre sont clarifiés dans l'instruction annuelle.</i></p>	
<p>Norme 7</p> <p>L'élève allophone est évalué dans une discipline à partir du moment où sa maîtrise de la langue n'est pas un obstacle à sa réussite⁷.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'élève allophone ayant une cote SASAF 22. On peut l'évaluer si celui-ci est en mesure de démontrer ses capacités. 	

⁷ L'enseignant de français peut consulter le programme ministériel *Intégration linguistique, scolaire et sociale* inclus dans le PFEQ pour guider ses interventions en classe régulière avec les élèves allophones.